

I. — ALGÉRIE

1. — Gouvernement

Le gouvernement en place durant l'année 1973 est toujours celui du 21 juillet 1970, modifié en 1972 à la suite du décès du ministre des P. et T. (1).

2. — L'abrogation de la législation française

Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. J.O.R.A. (62), 3/8/73 : 678.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965;

Vu les ordonnances n°s 65-182, du 10 juillet 1965 et 70-53, du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Considérant que le pouvoir révolutionnaire artisan du redressement national et du rétablissement de la légalité révolutionnaire a rendu irréversibles nos options socialistes, tendant à instaurer notamment une ère de justice sociale entre tous les citoyens algériens;

Considérant que la loi n° 62-157, du 31 décembre 1962, tendait à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962;

Considérant que continuer à appliquer une législation imposée à notre pays est incompatible avec l'option socialiste;

Considérant que cette législation porte également la marque indélébile de l'inspiration et de l'esprit colonialistes ainsi que de la discrimination raciale et sociale;

Considérant que le maintien de cette loi n'a cessé de constituer une entrave à une bonne et rapide marche vers l'édification d'une société socialiste;

Considérant les fondements du Pouvoir révolutionnaire et le triptyque : révolution agraire, révolution industrielle et révolution culturelle et sociale;

Considérant, en conséquence, que l'abrogation de la loi n° 62-157, du 31 décembre

(1) Cf. A.A.N. (IX) 1970 : 735; et A.A.N. (XI) 1972 : 717.

1962 est une nécessité absolue, et constitue un devoir impérieux et sacré pour le pouvoir révolutionnaire, qui a entrepris une révolution socialiste pour le peuple et par le peuple;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la loi n° 62-157, du 31 décembre 1962, portant reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

ART. 2. — En conséquence de l'article 1^{er} ci-dessus, sont abrogés tous les textes antérieurs au 3 juillet 1962, reconduits par la loi susvisée audit article 1^{er}.

ART. 3. — Une instruction présidentielle fixera les modalités d'application du présent texte.

ART. 4. — La présente ordonnance prendra effet à compter du 5 juillet 1975, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juillet 1973.

*Le Président du Conseil
de la Révolution,
Houari BOUMEDIENE.*

3. — Finances locales

Décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales. J.O.R.A. (67), 21/8/73 : 771-773.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 64-227, du 10 août 1964, portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, notamment son article 9;

Vu l'ordonnance n° 67-24, du 18 janvier 1967, portant code communal, notamment ses articles 266, 267 et 268;

Vu l'ordonnance n° 67-153, du 15 août 1967, modifiant et complétant la loi n° 64-227, du 10 août 1964 susvisée;

Vu l'ordonnance n° 69-38, du 23 mai 1969, portant code de la wilaya, notamment son article 115;

Vu l'ordonnance n° 72-68, du 29 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973, notamment son article 27;

Vu le décret n° 67-159, du 15 août 1967, fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal et du fonds départemental de garantie;

Vu le décret n° 67-160, du 15 août 1967, fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité;

Vu le décret n° 70-155, du 22 octobre 1970, fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas;

Vu le décret n° 70-157, du 22 octobre 1970, fixant les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité des wilayas;

DÉCRÈTE :

TITRE I

Objet et mission

ARTICLE PREMIER. — Les attributions antérieurement dévolues à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, en matière de gestion des fonds de solidarité et de garantie, et transférées au ministère de l'intérieur par l'article 27 de l'ordonnance n° 72-68, du 29 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973, sont exercées par un service public créé, à cet effet, et dénommé « Service des fonds communs des collectivités locales ».

Ce service doté de l'autonomie financière, est placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur.

ART. 2. — Le service des fonds communs des collectivités locales est chargé, au moyen des ressources qu'il gère :

- de promouvoir une action de solidarité entre les communes, d'une part, et les wilayas, d'autre part;
- de garantir aux collectivités locales le recouvrement intégral de leurs prévisions fiscales;
- d'entreprendre et de réaliser toute mission liée à son objet, qui lui est confiée expressément par les lois et règlements.

TITRE II

Les attributions

ART. 3. — Dans le cadre de sa mission de solidarité entre les communes, d'une part, et les wilayas, d'autre part, le service des fonds communs des collectivités locales doit notamment :

1. — étudier et proposer les modalités de répartition des ressources fiscales entre les collectivités locales;
2. — contribuer à réaliser une plus juste affectation des ressources fiscales au moyen d'allocations et de subventions destinées à assurer l'équilibre des budgets locaux;
3. — participer et contribuer au développement des wilayas et des communes, dans le cadre de leurs plans d'équipements et d'investissement par :
 - l'allocation de subventions affectées à des opérations régulièrement inscrites et programmées,
 - l'octroi aux unités économiques locales et services publics locaux, de concours définitifs à titre de dotations initiales,
 - la réalisation de toutes études, enquêtes et recherches, liées à la promotion des équipements et investissements locaux;
4. — entreprendre toute action de formation au profit des agents de l'administration locale et des entreprises et services publics locaux par :
 - l'organisation de stages et de séminaires,
 - la publication et la diffusion de tous documents susceptibles de favoriser et d'aider l'action des élus locaux;
5. — rechercher et mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de promouvoir une action sociale en faveur des élus locaux au moyen de ressources affectées.

ART. 4. — Dans le cadre de sa mission de garantie, le service des fonds communs des collectivités locales doit :

- entreprendre toute étude statistique destinée à faciliter la mise en œuvre de la garantie des prévisions de ressources fiscales,
- assurer le versement intégral des sommes correspondantes aux prévisions fiscales des collectivités locales, au moyen de participations mises à leur charge,
- arrêter annuellement les situations comptables des fonds de garantie, et proposer sur cette base, les taux de participation des communes et wilayas.

TITRE III

Organisation et fonctionnement

ARR. 5. — Le service des fonds communs des collectivités locales est administré par un conseil de gestion et dirigé par un directeur.

ARR. 6. — Le conseil de gestion, présidé par le ministre de l'intérieur ou son représentant, comprend :

- quatre présidents d'assemblées populaires communales, désignés par leurs pairs, pour la durée de leur mandat,
- un président d'assemblée populaire de wilaya, désigné par ses pairs, pour la durée de son mandat,
- un wali désigné par le ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du secrétariat d'Etat au plan.

Le directeur du service assiste aux réunions avec voix consultative, et assure le secrétariat des réunions du conseil de gestion.

ARR. 7. — Le conseil de gestion se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le ministre de l'intérieur et, au moins, trois fois par an.

ARR. 8. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations, signés par le président et le secrétaire du conseil, sont transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Le directeur assure le secrétariat du conseil.

ARR. 9. — Le conseil de gestion délibère sur :

- l'organisation interne du service,
- les programmes d'activité annuel et pluriannuel,
- les projets de budget,
- la gestion du directeur et les comptes financiers.

ARR. 10. — Les délibérations du conseil sont soumises, avant leur exécution, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Au cas où l'approbation des budgets ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du service et à l'exécution de ses engagements dans la limite des crédits de l'exercice précédent.

ARR. 11. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARR. 12. — Le directeur assure le bon fonctionnement du service, dans le cadre des délibérations du conseil de gestion et de la réglementation en vigueur.

Il peut, sous sa responsabilité et après approbation du ministre de l'intérieur, déléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.

ARR. 13. — Le directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et met fin aux fonctions des agents exerçant ces emplois dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent.

ARR. 14. — Le directeur établit les projets de budgets, les programmes d'activité, les comptes administratifs et tous autres documents sur lesquels le conseil de gestion est appelé à délibérer.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

TITRE IV

Régime financier

ART. 15. — La comptabilité du service est tenue en la forme administrative.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances.

ART. 16. — Les budgets des fonds de solidarité et de garantie et de fonctionnement du service, peuvent comporter, en cours d'année, des décisions modificatives.

Les crédits sont spécialisés par chapitres suivant la nomenclature proposée par le conseil de gestion et arrêtée par le ministre de l'intérieur.

ART. 17. — Les ressources du service des fonds communs des collectivités locales, sont constituées :

1. — pour les fonds de solidarité par :

- les quotes-parts d'impôts locaux ou d'Etat prévues par la réglementation en vigueur,
- les cotisations des communes et les wilayas,
- et toutes autres ressources mises à sa disposition expressément par les textes;

2. — pour les fonds de garantie par :

- les participations des communes et des wilayas,
- le produit des rôles supplémentaires et de régularisation des impositions directes locales, émis au titre d'années antérieures,
- le montant des plus-values des constatations par rapport aux prévisions des communes et des wilayas.

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 18. — Dès la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République démocratique et populaire, les excédents budgétaires des fonds de solidarité et de garantie disponibles, aussi bien dans les comptes du trésor, que ceux de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, sont transférés dans des comptes ouverts, à cet effet, au profit du service des fonds communs des collectivités locales.

ART. 19. — L'apurement de la gestion antérieure des fonds de solidarité et de garantie, et le transfert de leur actif au service des fonds communs des collectivités locales, feront l'objet d'une convention entre le président du conseil de gestion et le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

ART. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 21. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-135 du 9 août 1973 portant déconcentration des crédits d'équipement et d'investissement de l'Etat au profit des wilayas. J.O.R.A. (67), 21/8/73 : 773-774.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182, du 19 juillet 1965 et 70-53, du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 67-24, du 18 janvier 1970 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38, du 23 mai 1969, portant code de wilaya;

Vu le décret n° 70-83, du 12 juin 1970, portant organisation du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 70-158, du 22 octobre 1970, portant constitution du conseil exécutif de wilaya;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine, à compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de gestion et d'exécution des crédits affectés aux opérations d'équipement et d'investissement dont la réalisation relève du conseil exécutif de wilaya.

ART. 2. — La gestion financière des opérations d'équipement et d'investissement public, réalisées sur le budget de l'Etat, dans le cadre des programmes de développement de la wilaya, est assurée par le wali, ordonnateur unique de la wilaya.

ART. 3. — Sont exclues du champ d'application du précédent article, toutes les opérations d'équipement et d'investissement :

- inscrites au profit de l'Etat et réalisées directement par ses services centraux,
- inscrites dans les programmes d'investissement des entreprises et organismes publics à caractère national et réalisées directement par eux,
- inscrites au profit des communes et réalisées directement sous leur responsabilité.

ART. 4. — Les opérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, donnent lieu à l'établissement d'une nomenclature de wilaya qui retrace, annuellement, par secteur et par chapitre, toutes les opérations inscrites au titre du programme de développement de la wilaya.

Cette nomenclature récapitule, dans une partie annexe, les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux opérations prévues par les plans communaux de développement et attribués par le wali aux communes.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux conditions de gestion des crédits déconcentrés de l'Etat

ART. 5. — Les opérations constituant les programmes sectoriels sont individualisées au sein de la nomenclature de wilaya.

Cette nomenclature retrace, obligatoirement, par secteur et par chapitre, les dotations financières en autorisations de programmes et en tranches annuelles de crédits de paiement.

ART. 6. — La répartition des autorisations de programmes par opération, s'effectue au sein de la nomenclature de wilaya.

Le wali peut, sur proposition du conseil exécutif, procéder, dans la limite des autorisations de programmes globales inscrites au sein d'un même chapitre, à la modification des autorisations de programmes affectées à chaque opération.

Une instruction interministérielle définira ultérieurement les modalités d'application du présent article.

ART. 7. — Les crédits de paiement constituent une enveloppe financière globale affectée au financement de la tranche annuelle des programmes de développement de la wilaya.

Ces crédits sont répartis, par chapitre, au sein de la nomenclature de wilaya, conformément à l'échéancier de financement et de réalisation des différentes opérations d'équipement et d'investissement.

Le wali peut, sur proposition du conseil exécutif, procéder à des virements de crédits de paiement, de chapitre à chapitre.

ART. 8. — Les crédits affectés aux opérations subventionnées par l'Etat et retracées au sein de la nomenclature de wilaya, sont alloués par le wali sous forme de décisions de subventions.

ART. 9. — Les opérations d'équipement et d'investissement réalisées par la wilaya et la commune, à l'aide de concours temporaires de l'Etat ou de ses organismes publics à caractère financier, sont portées au sein de la nomenclature de wilaya.

Le wali veille à la mobilisation de ces crédits en vue de financer rationnellement la réalisation des opérations retenues selon leur rythme d'exécution.

ART. 10. — Le wali est tenu de fournir aux services centraux de l'Etat, toutes les informations relatives à l'utilisation des crédits inscrits dans la nomenclature de wilaya.

Il doit, à ce titre, établir à la fin de chaque mois, une situation comptable des crédits par chapitre et à la fin de chaque trimestre, le bilan physique et financier des opérations d'équipement et d'investissement des programmes sectoriels de wilaya et des plans communaux de développement.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux conditions d'exécution des opérations d'équipements et d'investissements déconcentrées

ART. 11. — Conformément aux objectifs définis dans le cadre du plan national de développement, le wali est tenu d'exécuter les opérations d'équipement et d'investissement inscrites dans la nomenclature de wilaya.

ART. 12. — Dans la limite de l'autorisation de programme affectée à une opération, le wali peut, sur proposition du conseil exécutif et lorsque les circonstances l'exigent, faire assurer directement l'exécution de celle-ci par un organisme public de la réalisation.

A ce titre, le wali peut affecter progressivement et par voie de décision les crédits correspondant au coût de l'opération.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 13. — Les études liées à la réalisation des programmes de développement de la wilaya, sont initiées et conduites par le conseil exécutif de wilaya sous l'autorité du wali.

ART. 14. — Sont approuvés par le wali, tous marchés, contrats et conventions afférents aux opérations d'équipement et d'investissement inscrites dans les programmes de développement de la wilaya.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

ART. 15. — A titre transitoire, continueront d'être réalisées, jusqu'à leur achèvement, les opérations en cours d'exécution, conformément aux procédures antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 16. — Les opérations non engagées au 31 décembre 1973 sont soumises aux dispositions du présent décret. Ces opérations font l'objet d'une inspection spéciale au sein de la nomenclature de wilaya.

ART. 17. — Les opérations engagées, mais qui n'ont pas reçu de début d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être réalisées selon la procédure antérieure ou celle fixée par les dispositions ci-dessus énoncées.

Le wali, après avis des services centraux de l'Etat, arrête la liste de ces opérations et fixe, pour chacune d'elles, la procédure d'exécution adéquate.

ART. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-136 du 9 août 1973 relatif aux conditions de gestion et d'exécution des plans communaux de développement. J.O.R.A. (67), 21/8/73 : 774-775.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 135, 136, 137 et 246;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 73-135 du 9 août 1973 portant déconcentration des crédits d'équipement et d'investissement de l'Etat au profit des wilayas;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1968 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrialisation locale;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine, à compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de gestion et d'exécution des crédits affectés par l'Etat à la commune, pour le financement des opérations programmées et inscrites dans son plan communal de développement.

ART. 2. — Sont exclues du champ d'application du présent décret, les opérations programmées au titre du plan communal de développement et :

— directement financées sur les ressources propres de la commune, notamment au moyen du prélèvement affecté aux dépenses d'équipement et d'investissement conformément aux dispositions de l'article 246 du code communal;

— Subventionnées sur les ressources propres de la wilaya;

— Financées sous forme de concours temporaires ou définitifs par le fonds communal de solidarité au titre de ses interventions en matière d'équipement et d'investissement;

— Inscrites au profit des communes et gérées financièrement par la banque algérienne de développement;

— Financées sous forme de concours temporaires par le trésor ou tout établissement public de crédit et destinées aux services, entreprises et organismes publics communaux.

Les crédits affectés à ces opérations sont gérés et exécutés conformément aux dispositions administratives et financières qui les régissent.

CHAPITRE II

Conditions de mise en place et de gestion des crédits affectés par l'Etat pour la réalisation des plans communaux de développement

ART. 3. — Les opérations retenues dans le cadre du plan communal de développement, sont inscrites au sein de la nomenclature communale d'équipement et d'investissement.

Ce document dûment approuvé est notifié par le wali au président de l'assemblée populaire communale et au comptable assignataire de la commune.

ART. 4. — La nomenclature communale retrace annuellement, par secteur et par chapitre, toutes les opérations d'équipement et d'investissement inscrites dans le plan communal de développement.

Les dotations financières affectées par l'Etat pour le financement de ces opérations regroupent les autorisations de programme pluriannuelles ainsi que les tranches annuelles de crédits de paiement.

ART. 5. — L'assemblée populaire communale prend acte, par voie de délibération extraordinaire, de la nomenclature communale dès sa notification par le wali.

Cette nomenclature constitue le document budgétaire de base pour la réalisation du plan communal de développement.

ART. 6. — Chaque année et en début d'exercice, le wali notifie au trésorier de la wilaya, au président de l'assemblée populaire communale et au comptable assignataire de la commune, les crédits de paiement destinés au financement des opérations inscrites dans le plan communal de développement.

Ces notifications sont établies sur la base d'un échéancier de financement et de réalisation proposées, à titre indicatif, par l'exécutif de paiement au profit du président de l'assemblée populaire communale.

ART. 7. — Le président de l'assemblée populaire communale procède à l'engagement des dépenses dans la limite des autorisations de programmes affectées aux opérations d'équipement et d'investissement dont il assure la réalisation.

ART. 8. — A concurrence des crédits qui lui sont attribués, le président de l'assemblée populaire communale liquide et mandate les dépenses au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 9. — Le receveur communal est, en sa qualité de comptable assignataire de la commune, chargé d'effectuer tous paiements correspondants aux mandats émis par le président de l'assemblée populaire communale.

A ce titre, il tient une comptabilité distincte de celle habituellement retracée dans le compte de gestion de la commune.

Une instruction comptable définira ultérieurement les conditions de tenue de cette comptabilité.

ART. 10. — Le wali peut sur proposition du président de l'assemblée populaire communale, et après avis du conseil exécutif procéder, dans la limite de l'autorisation de programme globale inscrite au profit de chaque chapitre à la modification des autorisations de programmes affectées à toute opération d'équipement ou d'investissement.

ART. 11. — Le wali peut, par voie de décision, procéder au retrait, total ou partiel, des crédits affectés à une opération dont les conditions de mise en œuvre et de réalisation sont susceptibles d'entraîner l'inutilisation totale ou partielle de ces crédits en fin d'exercice.

Cette décision est notifiée au trésorier de wilaya, au président de l'assemblée populaire communale et est communiquée au comptable assignataire de la commune.

Une instruction interministérielle définira ultérieurement les modalités d'application du présent article.

ART. 12. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale refuse ou néglige de mettre en œuvre les conditions nécessaires à la réalisation de toute opération d'équipement ou d'investissement inscrite au titre du plan communal de développement, le wali peut, après l'en avoir requis, s'y substituer.

ART. 13. — Le président de l'assemblée populaire communale informe périodiquement le wali de l'avancement des travaux et de l'utilisation des crédits qui lui sont alloués pour les opérations réalisées directement sous sa responsabilité.

Il adresse à ce titre à la fin de chaque mois une situation comptable des crédits pour chaque chapitre et, tous les trois mois, le bilan physique et financier de toutes les opérations inscrites dans la nomenclature communale.

CHAPITRE III

Conditions d'exécution des opérations d'équipement et d'investissement des plans communaux de développement

ART. 14. — Le président de l'assemblée populaire communale est tenu d'exécuter, conformément à l'échéancier visé à l'article 6 du présent décret, les opérations d'équipement et d'investissement dont il assure la réalisation.

ART. 15. — Les opérations inscrites au sein de la nomenclature, peuvent être réalisées soit en régie, soit par appel à l'entreprise.

ART. 16. — Le président de l'assemblée populaire communale peut, sur proposition de l'exécutif communal et après approbation du wali, confier, lorsque les circonstances l'exigent, la réalisation d'une opération du plan communal de développement à un organisme public local.

A ce titre, le président de l'assemblée populaire communale peut, dans la limite de l'autorisation de programme retenue, affecter progressivement à cet organisme, les crédits correspondant au coût de l'opération concernée.

ART. 17. — Le président de l'assemblée populaire communale entreprend et engage, avec le concours des services techniques locaux, toutes études et tous marchés, contrats et conventions liés aux opérations d'équipement et d'investissement dont il assure la réalisation.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

ART. 18. — Les opérations du programme d'équipement local inscrites et programmées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, continuent d'être soumises aux procédures qui leur sont applicables.

Ces opérations sont inscrites dans un document annexé à la nomenclature du plan communal de développement prévue à l'article 3 du présent décret.

ART. 19. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1973.

Houari BOUMEDIENE.

4. — Le IV^e Congrès de l'UGTA

Résolution de politique générale. *El Moudjahid*, 7/4/73.

«Interprète des aspirations de l'ensemble des masses laborieuses, le 4^e congrès de l'UGTA adresse un hommage solennel à la Direction révolutionnaire du pays pour l'œuvre considérable entreprise depuis le 19 juin 1965.

«Réaffirme son engagement total au sein du Parti d'avant-garde le FLN, l'UGTA expression des travailleurs constituant l'une des composantes les plus déterminantes pour le triomphe de la Révolution socialiste.

«Se félicite de l'application effective de la politique de décentralisation et de

déconcentration, facteur capable d'amener le peuple organisé en assemblées démocratiquement élues à tous les niveaux à assumer pleinement le pouvoir, matérialisant ainsi dans les faits le principe « la Révolution par le peuple et pour le peuple.

« Salue les progrès importants enregistrés par notre pays sous la direction du Pouvoir révolutionnaire dans l'œuvre historique d'édification d'une économie nationale indépendante, gage d'une société juste et moyen sûr permettant à tous les travailleurs de bénéficier du bienfait du développement, de la culture et du progrès.

« Salue chaleureusement les résultats tangibles enregistrés par le pays depuis la tenue du 3^e congrès.

« Se réjouit de l'élargissement de notre secteur de production qui se traduit par l'émergence de grands complexes industriels, gage d'une industrialisation effective d'un pays du Tiers Monde et de nombreux chantiers de construction dans tous les secteurs et notamment dans les domaines socio-culturels : Universités, lycées, écoles, hôpitaux...

« Encourage et félicite les promoteurs et les réalisateurs de cette œuvre gigantesque qui ont fait preuve d'abnégation et d'engagement concret autour des objectifs de la Révolution.

« Ces promoteurs et réalisateurs se trouvent être l'ensemble des masses laborieuses constituées par les travailleurs, fellahs, djounoud, cadres et les jeunes du Service National, artisans infatigables et bâtisseurs de la société socialiste.

— Souligne avec satisfaction que ce développement se traduit par une réduction du sous-emploi et par l'engagement de nouvelles forces dans le secteur de production. Dans ce cadre l'insertion de la femme dans tous les circuits d'activité est devenue une réalité effective, assurant ainsi à la femme algérienne son épanouissement et une émancipation concrète par le travail et la culture, ainsi qu'une égalité effective avec l'homme au travail.

— Enregistre avec satisfaction l'application victorieuse de la première phase de la Révolution agraire qui s'est matérialisée par la création de plusieurs milliers de coopératives regroupant plus de 60 000 attributaires et la construction de nombreux villages agricoles.

— Appelle l'ensemble des travailleurs des villes et des campagnes à se mobiliser pour le succès de la 2^e phase de la Révolution agraire et la réalisation du programme des mille villages qui assureront à nos paysans l'accès au progrès, au bien-être et à la dignité.

— Se félicite des profondes mutations qui caractérisent le rôle du travailleur dans l'entreprise socialiste et de l'institutionnalisation de la section syndicale dans le secteur privé, facteurs importants de responsabilisation du travailleur et de libération de l'aliénation du salariat.

— Enregistre avec satisfaction l'ensemble de ces réalisations, facteurs objectifs de progrès et de renforcement de la Révolution socialiste dans le pays et appelle l'ensemble des travailleurs à renforcer les rangs de l'UGTA afin de garantir ces acquis et d'assurer de nouvelles victoires aux masses laborieuses.

— Se solidarise des travailleurs émigrés et fait sienne toutes les recommandations de la conférence nationale sur l'émigration relatives à l'amélioration de leurs conditions en favorisant notamment le processus de réinsertion.

En ce qui concerne la Révolution agraire, « le congrès engage tous les travailleurs à tout mettre en œuvre pour en assurer le succès et réaliser l'union indéfectible entre les producteurs des villes et les travailleurs des campagnes dans leur lutte commune contre les dernières séquelles du sous-développement et pour la matérialisation de leurs aspirations qui représentent les objectifs de la Nation et les légitimes ambitions de la Révolution.

— Saisit cette occasion solennelle pour saluer chaleureusement la création des Unions Paysannes, cadre adéquat de mobilisation de la paysannerie algérienne et engage l'ensemble des travailleurs pour assurer à cette organisation succès et plein épanouissement.

— Se félicite des premières actions de volontariat organisées depuis un an par les étudiants, les jeunes et les travailleurs et les encourage à généraliser cette action et à se constituer partout, à l'usine, à l'Université, au bureau, au chantier, à l'atelier, dans la coopérative, en comité de soutien à la Révolution agraire.

« Affirme que le volontariat est un facteur de symbiose de l'ensemble des potentialités révolutionnaires du pays : jeunes, étudiants et travailleurs.

— Le congrès appelle l'ensemble des travailleurs des villes et des campagnes à demeurer vigilants et à se mobiliser pour démasquer, combattre et réduire au silence les forces hostiles à la Révolution agraire, pour supprimer les obstacles bureaucratiques et élever la production agricole, assurant ainsi aux coopératives plein succès et aux masses rurales de meilleures conditions de vie ».

Au sujet de la gestion socialiste, « le congrès appelle les travailleurs à se mobiliser pour que soient mis en œuvre tous les moyens afin de concrétiser dans les faits l'esprit et la lettre de ces textes fondamentaux et accroître par la même occasion le rôle et le contrôle des travailleurs dans tous les domaines de l'activité nationale.

— Pour ce faire, le congrès estime nécessaire de mobiliser tous les moyens aptes à amener les travailleurs et leurs syndicats à jouer avec efficacité le rôle de producteurs gestionnaires associés pleinement au fonctionnement des entreprises socialistes en vue, par l'amélioration et le renforcement de leur organisation, d'élever leur degré de conscience, de développer leurs connaissances techniques, économiques et culturelles et d'aiguiser leur sens des responsabilités.

« Considérant les potentialités révolutionnaires que recèle la mise en application de l'autogestion, de la Révolution agraire et de la charte de l'entreprise socialiste, axes essentiels du socialisme dans notre pays, conscients que ces axes ne manqueront pas de cristalliser les menées des ennemis déclarés ou inavoués de la Révolution.

— Appelle solennellement toutes les forces révolutionnaires du pays à s'unir autour de ces objectifs importants de notre Révolution et de combattre avec énergie et détermination tous les ennemis du socialisme, concrétisant ainsi l'appel lancé avec vigueur par le Président Houari Boumediène.

L'UGTA s'assigne pour objectifs :

— Le renforcement de la base syndicale par l'encadrement de l'ensemble des travailleurs. A cet effet, la consolidation des sections syndicales dans tous les secteurs d'activité du pays doit permettre la concrétisation de l'association effective des travailleurs à la gestion.

— La lutte contre les séquelles de l'aliénation culturelle en faisant un effort d'alphabétisation de l'ensemble des masses laborieuses et de formation des travailleurs.

— L'élévation du niveau culturel des travailleurs par la diffusion de la langue nationale et la mise à la disposition des travailleurs de la formation scientifique et technologique.

« L'épanouissement du niveau de conscience des travailleurs pour les amener à une maîtrise rationnelle des techniques de gestion, la sauvegarde et la rentabilité plus accrue des moyens de production.

— Une mutation réelle du travailleur du rang de salarié à celui de producteur-gestionnaire pleinement responsable et agissant en vue de l'élévation de la production et de la productivité, moyen d'élargir les bases matérielles du secteur productif, et l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble des masses laborieuses.

— A la solidarité agissante et permanente avec les masses rurales par la participation au renforcement et à la dynamisation des unions paysannes, afin de concrétiser les idéaux communs de l'ensemble des forces productives de la nation.

— La lutte sans relâche contre toute forme de gaspillage et contre tout goulot d'étranglement des circuits productifs en vue de la réduction des coûts de production, la participation à une meilleure politique des prix et à une compétitivité de nos produits sur le marché mondial.

— L'action efficace dans les techniques de gestion en vue de concrétiser la politique d'austérité et permettre ainsi une meilleure accumulation, source d'accroissement de nos richesses nationales.

— La participation effective à l'élaboration du prochain plan quadriennal engageant et responsabilisant ainsi l'ensemble des travailleurs pour une exécution rationnelle et harmonieuse de l'ensemble de ses objectifs.

L'application rigoureuse de la législation du travail dans le secteur privé, moyen sûr de garantir et d'assurer les intérêts des travailleurs qui se confondent avec ceux de la nation.

Le congrès charge la direction syndicale d'élaborer et de conclure des conventions collectives sur un plan national et par secteur d'activité.

— Le renforcement du secteur socialiste agricole et la dynamisation de ses organes de gestion afin d'amener l'autogestion à jouer un rôle de plus en plus accru dans le développement de la production agricole et une contribution de plus en plus effective au secteur de la Révolution agraire en vue de concrétiser dans les faits l'harmonie du secteur de la Révolution en Agriculture.

— La réussite de l'application de la charte de l'entreprise socialiste qui doit se traduire par l'installation d'assemblées des travailleurs responsables et jouant pleinement leur rôle dans la gestion des entreprises et en réalisant effectivement l'esprit de la charte.

— Le renforcement de la base du Parti par l'élévation du niveau politique et idéologique des cadres syndicaux et des travailleurs afin de faire contribuer pleinement l'UGTA à l'encadrement politique du pays et mobiliser les travailleurs pour la défense des acquis et la concrétisation des objectifs de la Révolution.

— La généralisation du volontariat au profit de la Révolution agraire par l'ensemble des travailleurs, moyen sûr et efficace d'assurer la solidarité avec les masses paysannes et de contribution, de transformation radicale du monde rural.

— La participation concrète et effective à la construction des villages socialistes réalisant ainsi dans les faits de par la mobilisation de l'ensemble des énergies révolutionnaires du pays, la promotion économique, sociale et culturelle de la paysannerie algérienne.

— La réalisation des aspirations du travailleur sur le plan social et culturel en fonction du principe de la Révolution qui vise à une juste et équitable redistribution du revenu national ».

Sur le plan extérieur, la résolution déclare : « L'UGTA, engagée dans la lutte anti-impérialiste, contribue résolument à l'action générale contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et le sionisme, par un soutien constant à toutes les causes justes dans le monde.

« Les fondements et objectifs de la politique extérieure de l'UGTA constituent le reflet de notre politique nationale.

« A cet effet, le Congrès réaffirme solennellement la solidarité agissante des travailleurs algériens avec le peuple palestinien frère en lutte pour recouvrer sa patrie usurpée et sa dignité bafouée. Au moment, où la Résistance palestinienne est menacée par les complots de l'impérialisme et de ses agents dans le monde arabe, il dénonce les manœuvres et les trahisons inqualifiables et réaffirme qu'aucune solution ne peut être trouvée sans l'accord du peuple palestinien lui-même.

« Il se tient également aux côtés des travailleurs et des peuples d'Egypte, de Syrie et de Jordanie contre l'impérialisme, le sionisme et la réaction pour la récupération totale et inconditionnelle des territoires usurpés par les sionistes comme il condamne les criminelles agressions répétées contre le peuple frère du Liban. De même, il réaffirme l'expression de sa totale solidarité à l'égard des travailleurs et des peuples d'Indochine en lutte, comme il salue la victoire historique des travailleurs et du peuple vietnamiens et leur souhaite plein succès dans leur œuvre de paix, d'indépendance et de reconstruction nationale.

« Que les travailleurs et le peuple vietnamien soient assurés de la solidarité militante des travailleurs et du peuple algérien dans cette tâche gigantesque d'édification.

« Les travailleurs algériens se tiennent aux côtés de tous les patriotes et des résistants des pays arabes frères, des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine, dressés dans le combat contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme et les forces réactionnaires, pour l'indépendance nationale et le progrès social.

« L'UGTA, dont la ligne de conduite est basée sur les principes de coopération, d'amitié et de solidarité, s'attachera à développer ses relations avec les centrales syndicales des pays frères et amis et les syndicats progressistes du monde entier sur la base du respect mutuel et de l'égalité réciproque.

— Considérant notre appartenance au Grand Maghreb, au monde arabe, à l'Afrique et au Tiers-Monde.

— Considérant la nature, le but, les principes de fond de notre Révolution en matière de relations internationales.

— Considérant notre appartenance au bassin méditerranéen l'UGTA se fixe comme objectif :

— D'œuvrer à l'édification du Grand Maghreb uni au bénéfice des peuples maghré-

bins en renforçant les liens séculaires de fraternité et en multipliant les échanges avec les syndicats de ces pays auxquels nous lie une communauté de lutte et de destin.

— De contribuer à la consolidation de la C.I.S.A. en œuvrant sans relâche pour rendre indissoluble son unité et hautement conséquente sa lutte anti-impérialiste et anti-sioniste.

« Notre action dans ce domaine tendra à renforcer les moyens de consolider l'unité syndicale dans chaque pays, car l'intérêt du travailleur arabe et la nécessité de la lutte conséquente contre le sionisme et l'impérialisme commandent de dresser un front syndical uni agissant au sein d'un vaste mouvement populaire regroupant toutes les forces patriotiques et anti-impérialistes.

« Dans ce cadre, l'UGTA appelle l'ensemble des travailleurs arabes et notamment les travailleurs de Jordanie à dénoncer toutes les manœuvres d'étranglement de la Résistance palestinienne et l'étouffement de ses moyens de lutte par les réactionnaires et valets du sionisme.

« Comme elle dénonce les visées impérialistes dans le Golfe Arabe, et réaffirme son soutien total à la lutte menée par les forces de progrès dans cette région, l'UGTA s'élève contre la présence de forces étrangères dans le bassin méditerranéen qui constitue un facteur de tension préjudiciable à la paix dans le monde.

« Membre de l'USPA, l'UGTA s'attache à la concrétisation de l'unité syndicale en Afrique qui demeure un objectif fondamental, vers l'affranchissement du sous-développement et des formes multiples d'exploitation impérialiste et néo-colonialiste.

« Elle appelle l'ensemble des travailleurs africains à contribuer à la réalisation de cet objectif et à dresser un front uni aux côtés des peuples africains en lutte contre le colonialisme et le racisme. Dans ce cadre, le congrès salue la tenue prochaine à Addis-Abéba de la conférence des ministres africains du Travail et félicite les pays qui ont rompu leurs relations avec l'Etat sioniste barrant ainsi la route à la pénétration de l'impérialisme et du sionisme.

« L'UGTA enregistre avec satisfaction les succès des mouvements de libération aussi bien sur le terrain de la lutte armée que sur le plan politique. Les victoires remportées par les combattants de la liberté en Afrique acculent les régimes colonialistes et racistes à recourir à l'assassinat politique et à l'agression contre les pays limitrophes des zones de combat. L'UGTA exprime une fois de plus sa plus vive sympathie au peuple frère de Guinée Bissao à la suite du lâche assassinat du grand résistant Amilcar Cabral. Les travailleurs algériens s'inclinent avec respect devant la mémoire de tous les patriotes africains tombés pour la libération du continent.

« L'UGTA renforcera sa participation à l'organisation arabe du travail, ainsi qu'aux grandes institutions internationales comme le BIT, dont elle s'efforcera, en accord avec les représentants des travailleurs des autres pays, de démocratiser les structures, de combattre les discriminations à l'égard des travailleurs des pays en voie de développement, et les atteintes répétées à la liberté syndicale dans certains pays.

« L'UGTA développera davantage les liens de fraternité et de solidarité à l'égard des travailleurs des pays indochinois qui viennent de remporter une victoire éclatante au Vietnam, et continuent à lutter contre le même ennemi et ses agents au Cambodge et au Laos. L'UGTA soutient fermement les efforts déployés par les forces progressistes vietnamiennes, pour la réalisation de leurs légitimes objectifs.

« Cette victoire au Vietnam, constitue un recul de l'impérialisme dans le monde, et un encouragement concret aux peuples en lutte pour leur libération.

— Considérant les problèmes spécifiques des pays du Tiers-Monde, considérant notamment, à ce propos, la nécessité pour ces pays de récupérer leurs richesses nationales, d'échapper à l'exploitation étrangère et de se développer au bénéfice de leurs peuples.

« L'UGTA appelle les organisations syndicales des pays du Tier-Monde, à repenser ces problèmes et à adapter notamment des structures et des moyens de solidarité propres au Tier-Monde.

« Ces tâches importantes que se fixe notre Congrès en matière internationale, devront contribuer à l'instauration d'un monde nouveau basé sur la justice, le progrès social, la promotion de l'homme et pour une véritable paix pour tous.

« Enfin, le Congrès adresse son salut chaleureux à la tenue en septembre à Alger, de la conférence des Chefs d'Etat des pays non-alignés tout en souhaitant plein succès à ses travaux ».

Résolution économique, El Moudjahid, 8-9/4/73.

«Le IV^e Congrès national de l'UGTA enregistre avec satisfaction les grandes réalisations de la Révolution, qui se sont traduites par le renforcement et l'élargissement de la base matérielle du socialisme.

«La concrétisation dans les faits de ce renforcement s'est effectuée par :

- la récupération totale des richesses nationales, la nationalisation du secteur privé étranger, des hydrocarbures, du commerce extérieur;
- la diversification des échanges économiques;
- la prise en mains de nos ressources financières, par la nationalisation, notamment du système bancaire, des assurances, etc., et l'institution des monopoles d'Etat;
- les réalisations considérables du Plan quadriennal : l'édification d'une importante industrie, base d'un solide développement économique, la scolarisation massive et le développement de l'enseignement et de la formation, la création de 265 000 emplois nouveaux au cours des trois premières années du Plan quadriennal, l'amélioration des conditions de vie des masses laborieuses;
- l'élimination des disparités régionales dans le cadre des programmes spéciaux;
- la transformation radicale de nos campagnes et la promotion des masses rurales par la Révolution agraire.

«Ces succès démontrent la justesse de la planification socialiste choisie par notre pays.

«Toutefois et dans un souci de contribuer au renforcement de l'édification du socialisme, il y a lieu de signaler :

- la nécessité de maîtriser et de rationaliser l'ensemble des leviers économiques, notamment en matière de salaire, prix et revenu;
- le renforcement du contrôle quant à l'exécution du Plan;
- l'organisation rationnelle des circuits d'approvisionnement, de commercialisation et de monopoles pour répondre aux exigences d'un développement accéléré;
- le renforcement du contrôle sur le secteur privé, pour qu'il reste dans les limites qui lui sont assignées, aux fins de l'élimination de la spéculation et du super-profit;

— la création des conditions propres à éliminer le recours aux bureaux d'études étrangers, pratique trop coûteuse et inadaptée à nos réalités.

«A la lumière des constatations énumérées, recommande notamment :

- la concrétisation de la participation des travailleurs à l'élaboration, à l'exécution et au contrôle des prochains plans;
- la formation idéologique et politique des travailleurs en vue de garantir le plein succès de la Révolution;
- la mobilisation des travailleurs, l'élévation du niveau des connaissances techniques et professionnelles, pour remporter de plus grandes victoires dans la bataille économique;
- la création des conditions propres à résorber le chômage et le sous-emploi, à éliminer les causes de l'émigration, à réinsérer progressivement nos frères émigrés par l'élargissement des bases matérielles du développement industriel, la mise en œuvre d'un vaste programme de travaux de rénovation rurale, par l'utilisation dans les secteurs non stratégiques de techniques fortement créatrices d'emplois, tout en évitant les investissements de luxe et de prestige, et consacrer le maximum de ressources au secteur productif.

— L'amélioration des conditions de vie des travailleurs en tenant compte des contraintes économiques, par l'augmentation de la production et de la productivité, l'utilisation rationnelle de nos ressources, la réduction du coût d'investissement et de la période de maturation, améliorer et assainir la gestion des monopoles et entreprises, supprimer les ponctions inutiles effectuées par les secteurs non productifs et les intermédiaires non justifiés, améliorer l'organisation du travail en utilisant toutes les potentialités humaines et matérielles, et harmoniser les rapports de production de manière à intégrer les travailleurs en tant que producteurs-gestionnaires.

Pour ce qui est des revenus, salaires et prix, la résolution déclare :

La politique de répartition des revenus constitue un élément fondamental de la justice sociale et, par voie de conséquence, un des facteurs de concrétisation de l'option

socialiste. Elle devra obéir à un principe fondamental à savoir, une distribution juste et équitable du revenu national.

Il est donc indispensable pour mobiliser les masses laborieuses et maintenir leur enthousiasme, de prendre des mesures énergiques en vue d'harmoniser les revenus ainsi que les salaires et les prix.

Les efforts entrepris dans ce sens sont importants :

- nationalisation du commerce extérieur;
- organisation des circuits de distribution;
- création de services publics spécialisés;
- contrôle des prix;
- institution de tribunaux de répression des fraudes économiques;
- relèvement du SMIG et du SMAG;
- exonération d'impôts pour les revenus modestes, et les autres mesures arrêtées par la loi de finances 1973.

La commission interministérielle constituée depuis octobre 1970, s'est proposée d'établir la cohérence et l'équilibre entre salaires et prix, conformément, d'une part, aux options fondamentales du pays et tenant compte des aspirations profondes des travailleurs, d'autre part.

Dans cet ordre d'idées, il paraît nécessaire de compléter ces mesures par :

En matière de revenus :

- suppression des dépenses inutiles et réduction des dépenses secondaires des consommations non prioritaires;
- contrôle rigoureux des marges bénéficiaires de ceux dont les revenus sont élevés au point d'être incompatibles avec les objectifs du pays et l'option socialiste du pays;
- créer les conditions toujours plus favorables pour réaliser l'équilibre entre les zones urbaines et les zones rurales, processus déjà entamé par les programmes spéciaux de développement et la Révolution agraire.

Ces mesures devront se traduire par une distribution juste et équitable du produit national et tendre à réduire les inégalités entre différentes couches sociales, différents secteurs et différentes régions.

En matière de salaires :

Dans le cadre d'une politique d'augmentation de la productivité et d'encouragement de la formation, il convient avec la participation de l'UGTA :

- d'élaborer et de mettre en pratique, dans les délais les plus rapides, la grille nationale des salaires;
- d'uniformiser les primes et les indemnités déterminées en fonction du salaire de base;
- la fixation des rémunérations, se fera sur la base du principe « à travail égal, salaire égal »;
- la détermination d'un salaire minimum en fonction du coût de la vie;
- élaboration d'un budget familial type;
- création d'un Institut National des Salaires.

En matière de prix :

Dans le souci de combattre toute forme de spéculation et d'exploitation qui se traduisent essentiellement par la constitution de super-profits dans le secteur privé, il est nécessaire et urgent de :

- renforcer et organiser le contrôle populaire sur les prix des produits en général, et ceux de première nécessité en particulier;
- mettre en place un système de correspondance salaire-prix de manière à éviter la détérioration du pouvoir d'achat;
- appliquer une politique conséquente d'austérité pour tous. Toute la politique d'équipement et de fonctionnement doit être pensée en fonction de cette exigence impérieuse;

— parvenir dans le cadre du plan et par le biais de l'Institut National des Prix à la maîtrise des mécanismes des prix, et infléchir leur évolution dans le sens du développement national de vie des couches déshéritées ou à revenu modeste.

En conclusion, la résolution déclare :

Sur le plan économique et socio-culturel, nous avons enregistré des progrès remarquables dans l'industrialisation, la réalisation du Plan quadriennal, les pro-

grammes spéciaux de développement régionaux, la récupération des richesses nationales, la démocratisation et la généralisation de l'enseignement.

L'objectif à venir reste la refonte totale des mentalités et la promotion effective du travailleur, dans le cadre de l'association des travailleurs à la gestion socialiste.

L'Union Générale des Travailleurs réaffirme sa volonté permanente de mobiliser tous les travailleurs, pour la défense des acquis de la Révolution socialiste et l'approfondissement de sa base matérielle.

Résolution sur la Révolution agraire, *El Moudjahid*, 6/4/73.

Le Congrès national de l'UGTA a adopté hier après-midi à l'unanimité une résolution sur la Révolution agraire. Dans cette résolution, le Congrès enregistre avec satisfaction :

- La mise en place des organes d'application de la Révolution agraire.
- La constitution du Fonds national de la Révolution agraire, et du Fonds de solidarité de la Révolution agraire.
- La contribution volontaire des travailleurs qui ont fait don, au profit du Fonds de solidarité de la Révolution agraire, de journées de travail, déterminant ainsi la cohésion des travailleurs des villes et de la paysannerie.
- Le renforcement de la solidarité nationale qui s'est matérialisée par l'apport volontaire des citoyens, qui ont fait don de terres au Fonds national de la Révolution agraire.
- L'exécution victorieuse de la première phase de la Révolution agraire, qui s'est traduite par la constitution de plus de mille coopératives de la Révolution agraire, regroupant plus de 60 000 attributaires.
- L'installation et le fonctionnement des coopératives de la Révolution agraire.
- La mise en œuvre du programme de construction des mille villages agricoles.
- La solidarité spontanée et agissante du secteur agricole, autogéré lors de la campagne labours-semailles.

Le congrès salue :

- La tenue du séminaire sur l'habitat rural.
- L'institutionnalisation du volontariat des étudiants.
- Le renforcement organique de la paysannerie algérienne, par la mise en application des statuts de l'Union nationale des paysans algériens.

Il engage l'ensemble des travailleurs à :

- Une mobilisation et une vigilance permanente autour du Pouvoir révolutionnaire, pour assurer le succès de la Révolution agraire et déjouer les manœuvres des forces hostiles à sa réalisation, et réduire au silence les ennemis de la Révolution.
- Contribuer concrètement à la réussite de la seconde phase de la Révolution agraire et ce, par le développement et l'intensification de la campagne d'explication en vue de sensibiliser l'ensemble des masses laborieuses.
- Contribuer à la constitution et au fonctionnement des UNPA, par la formation d'animateurs et l'aide sur le terrain, en vue de mobiliser la paysannerie algérienne autour des objectifs de la Révolution agraire.
- Participer par des actions de volontariat dans tous les domaines et sous toutes ses formes, à la matérialisation du contenu des textes de la Révolution agraire, et au fonctionnement harmonieux des coopératives.
- Assurer la cohésion effective et concrète, de l'ensemble des actions du volontariat à tous les niveaux, dans le cadre organique et sous l'égide du Parti du FLN.
- Introduire au sein du monde rural des méthodes de travail et d'action, en mesure de faire participer d'une manière consciente la paysannerie algérienne à l'élévation de son niveau de vie, assurant ainsi une véritable mutation de condition de vie du monde rural, dans le sens de la dynamique révolutionnaire.
- Concrétiser la solidarité des travailleurs avec leurs frères paysans, par une participation pécuniaire sous forme de versement au FSRA, dont les modalités pratiques doivent être déterminées par la CEN (Commission exécutive nationale).
- Entreprendre des actions de formation d'alphabétisation et d'élévation de la sensibilisation des attributaires de la Révolution agraire, contribuant ainsi au niveau culturel et technique.

Le Congrès souhaite l'accélération de l'implantation des coopératives polyvalentes de service, et aider à leur fonctionnement, afin de leur éviter la bureaucratisation qui constitue un goulot d'étranglement, faire en sorte qu'elles deviennent également un moyen actif de l'élimination du sous-emploi dans les campagnes.

Il demande la mise à la disposition des équipes de volontaires, des moyens matériels nécessaires à l'efficacité de cette action.

Les travailleurs et leur organisation réaffirment enfin au Pouvoir révolutionnaire, leur soutien total pour la réalisation de cet objectif sacré, un des idéaux du 1^{er} novembre 1954 et se considèrent mobilisés pour apporter tout leur concours matériel et moral à sa réalisation.

Le Secrétariat national, El Moudjahid, 13/4/73.

- Secrétaire général chargé de la coordination : BENNIKOUS Abdelkader.
- Secrétaire général adjoint chargé de l'organique : AZIZ Abdelmadjid.
- Secrétaire national chargé des finances et des affaires administratives : YSSAD Abdelkader.
- Secrétaire national chargé de l'information et des actions de masse : KESRI Ahmed.
- Secrétaire national chargé des relations extérieures : BOUZAR Abderrahmane.
- Secrétaire national chargé de l'émigration : FILALI Ali.
- Secrétaire national chargé de l'éducation et de la formation : LAHCÈNE Aissa.
- Secrétaire national chargé de l'organisation socialiste des entreprises : CHAA Mohamed.
- Secrétaire national chargé des affaires agraires : ALLAOUA Sadki.
- Secrétaire national chargé de la législation et des affaires sociales : BELHADJ BAKIR Hassan.
- Secrétaire national chargé des affaires économiques et de la planification : DAOUADJI Abdelkader Hassan.

5. — Révolution agraire (1)

Décret n° 73-87 du 17 juillet 1973 fixant à l'échelle nationale, les superficies maximales et minimales des propriétés agricoles ou à vocation agricole. J.O.R.A. (59), 24/7/73 : 642-643.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Vu les ordonnances n°s 65-182, du 10 juillet 1965 et 70-53, du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Vu la charte de la révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 71-73, du 8 novembre 1971, portant révolution agraire et notamment son article 65;

Vu le décret n° 72-107, du 7 juin 1972, relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya;

Vu le décret n° 72-108, du 7 juin 1972, relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal;

(1) Pour les textes de la charte et de l'ordonnance sur la Révolution agraire, voir A.A.N. (X) 1971. Documents : pp. 741-803.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute région d'application de la révolution agraire, la superficie des propriétés agricoles ou à vocation agricole doit être comprise entre des fourchettes telles que fixées à l'annexe du présent décret.

ART. 2. — Sur la base des fourchettes-cadres ci-dessus visées, des textes ultérieurs détermineront, pour chaque région d'application de la révolution agraire, les superficies maximales et minimales des propriétés agricoles ou à vocation agricole qui y sont situées.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables pour les lots de terre complantés de palmiers ou constitués en bois et forêts, en nappes alfatières ou en terrains de parcours.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

*Fourchettes nationales de limitation de la propriété agricole
ou à vocation agricole (en hectares)*

Occupation du sol	Minima	Maxima
1/ Terres nues		
a) Irriguées	1,00	5,00
b) En sec	5,00	110,00
2/ Terres plantées		
a) Irriguées		
- Clémentiniers	1,50	3,50
- Autres agrumes	3,00	9,00
- Arbres à noyaux	2,00	13,00
- Arbres à pépins	1,50	7,50
- Oliviers et autres plantations rustiques	10,50	35,00
b) En sec		
- Arbres à noyaux	4,00	6,00
- Arbres à pépins	2,50	4,50
- Oliviers et autres plantations rustiques	11,50	45,00
- Vigne de cuve	4,00	18,00
- Vigne de table	3,50	7,00

X 6. — Gestion socialiste des entreprises (1)

Décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes. J.O.R.A. (87), 30/10/73 : 1012.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu les ordonnances n°s 65-182, du 10 juillet 1965 et 70-53, du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;
Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;
Vu l'ordonnance n° 71-74, du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises;
Vu l'ordonnance n° 72-58, du 10 novembre 1972, portant création de la commission nationale, pour la gestion socialiste des entreprises;
Vu le décret n° 72-47, du 3 mars 1972, relatif aux élections dans les entreprises socialistes;

DÉCRÈTE ·

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 72-47, du 3 mars 1972, susvisé est complété comme suit :

« L'autorité de tutelle et le directeur de l'entreprise doivent lui communiquer dans les 2 jours qui suivent son installation, les noms des membres nommés du conseil de direction, ainsi que ceux des travailleurs visés par l'article 14 du présent décret ».

ART. 2. — L'article 6 est complété comme suit :

« Dans les cas où le nombre des unités est supérieur à 25, les délégués à l'assemblée des travailleurs de l'entreprise peuvent représenter 2 ou plusieurs assemblées de l'unité qui les élisent.

Seront regroupés en priorité, pour la désignation de leur représentant unique à l'assemblée des travailleurs de l'entreprise, les unités d'une même entreprise les plus proches de par leur situation géographique et leur activité. Le regroupement est opéré pour chaque entreprise par la commission de candidature de l'entreprise.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre du travail et des affaires sociales, pour les unités regroupant moins de 30 travailleurs, mais dont le lieu d'implantation trop éloigné et l'activité spécifique ne permettront pas l'éventualité d'une fusion avec une autre unité ».

ART. 3. — L'article 7 est complété comme suit :

« Sont également électeurs, les travailleurs saisonniers qui totalisent 6 mois de travail effectif en plusieurs périodes, lorsque leur relation de travail a été rompue durant ces 6 mois, une ou plusieurs fois du seul fait du caractère saisonnier de l'activité de l'entreprise ».

ART. 4. — L'article 10 est modifié comme suit :

« La liste électorale est close et est affichée 15 jours avant la date du scrutin. La liste des candidats est close et est affichée 8 jours avant la date du scrutin ».

ART. 5. — L'article 13 est modifié comme suit :

« Sont éligibles les travailleurs électeurs âgés de 21 ans révolus, occupant un emploi permanent et syndiqués depuis au moins un an ».

(1) Pour les textes de la Charte et de l'ordonnance sur l'organisation socialiste des entreprises, voir A.A.N. (X) 1971. Documents : pp. 806-819.

ART. 6. — L'article 19 est modifié comme suit :

« Lorsque le nombre des présidents de bureaux de vote excède celui des membres de la commission de candidature, il appartient à cette dernière de choisir parmi les travailleurs de l'unité répondant aux conditions d'éligibilité mais non candidats, des présidents qui opéreraient sous son contrôle ».

ART. 7. — L'article 23 est complété par un dernier alinéa libellé comme suit :

« Un représentant du ministère du travail et des affaires sociales ».

ART. 8. — L'article 25 est complété comme suit :

« Les résultats définitifs des élections font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission électorale et déposé à la wilaya ».

ART. 9. — L'article 27 est modifié comme suit :

« Pour présider ses débats, l'assemblée des travailleurs élit, en son sein, sur une liste comportant une double candidature et au scrutin secret, un président pour une période d'un an ».

ART. 10. — L'article 28 est complété comme suit :

« Le renouvellement du président de l'assemblée des travailleurs de l'unité, s'effectue en présence des représentants locaux du Parti, de l'UGTA et du ministre du travail et des affaires sociales, au cours d'une réunion provoquée par l'assemblée des travailleurs de l'unité.

S'il y a lieu, il peut être également procédé au renouvellement de la composante des commissions de l'assemblée des travailleurs de l'unité ».

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique. J.O.R.A. (87), 30/10/73 : 1019.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182, du 10 juillet 1965 et 70-53, du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Vu la charte de la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 71-74, du 16 novembre 1971, relative à la gestion des entreprises socialistes et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 72-58, du 10 novembre 1972, portant création de la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises;

Vu le décret n° 72-47, du 3 mars 1972, relatif aux élections dans les entreprises socialistes;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'unité visée à l'article 4 de l'ordonnance n° 71-74, du 16 novembre 1971 susvisée, est une structure permanente de l'entreprise, dotée de moyens humains et matériels propres, ayant pour objet la création de biens ou de services.

CHAPITRE PREMIER

Critères de définition de l'unité économique

ART. 2. — D'une façon générale et pour tous les secteurs économiques, l'unité doit avoir :

- une activité économique organisée permanente,
- un effectif d'au moins trente membres permanents,
- une autonomie compatible avec la nature de l'activité de l'entreprise.

ART. 3. — Compte tenu des spécificités des différents secteurs économiques, la création d'unités doit également tenir compte de critères particuliers, selon les secteurs d'activité économique.

ART. 4. — Pour ce qui est du secteur de production de biens, l'unité doit reposer sur les critères suivants :

- homogénéité du processus technico-productif et de l'organisation du travail,
- autonomie de gestion dans le cadre de la politique générale de l'entreprise.

ART. 5. — Pour ce qui est du secteur de production de services, compte tenu de ses caractéristiques, l'unité doit être créée sur une base territoriale ou en fonction de son implantation.

ART. 6. — Lorsque des entreprises cumulent les activités de production de biens et de production de services, leur organisation tient compte des critères retenus pour chacun des secteurs.

CHAPITRE II

Relations entreprises-unités

ART. 7. — Dans le cadre de la politique générale de l'entreprise et compte tenu de sa nature d'activité, l'unité :

- élabore les projets de plans de développement annuel et à moyen terme de l'unité, dans le cadre de l'établissement du plan de l'entreprise,
- exécute les programmes annuels de production, d'investissement, d'approvisionnement et de commercialisation,
- établit les projets de comptes prévisionnels de recettes et de dépenses,
- participe à l'élaboration des comptes d'exploitation et de pertes et profits,
- tient un fichier des immobilisations et de stocks,
- établit un projet de plan de trésorerie,
- gère son personnel,
- veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- contribue à l'amélioration du niveau technique et culturel des travailleurs, en liaison avec l'entreprise,
- élabore les projets d'organigramme et de règlement intérieur.

L'entreprise peut également déléguer tout autre pouvoir jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'unité.

CHAPITRE III

Création de l'unité

ART. 8. — L'unité est créée par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'entreprise, adoptée en séance du comité de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

ART. 9. — Pour permettre la mise en place des premières assemblées des travailleurs, la création des unités s'effectuera par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'entreprise, adoptée après consultation de l'UGTA.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.